

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toutes les commandes validées par Brigade Electronics (EU) B.V., société à responsabilité limitée de droit néerlandais, ayant son siège social sis à Ambachtstraat 8, 7587 BW De Lutte, Pays-Bas, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés des Pays-Bas sous le numéro 14132628, prise en son établissement français sis Rue Lucien Chaserant à SAINT-SATURNIN (72650) (RCS Le Mans 988 100 608) (« **Brigade** »), seront soumises aux présentes conditions générales de vente (les « **CGV** »). Sauf accord écrit contraire de Brigade, les présentes CGV (et les documents auxquels il est fait référence dans les présentes CGV) s'appliquent au contrat, à l'exclusion de toute autre condition que l'Acheteur pourrait chercher à imposer ou incorporer, ou qui seraient imposées par la loi, la coutume, la pratique ou l'usage commercial.

Définitions :

Les termes définis ci-après et indiqués avec une majuscule doivent être entendus comme suit :

« **Produits sur mesure** » désigne tous les articles qui ne font pas partie de la gamme des Produits standard de Brigade et qui ont été fabriqués ou fournis par Brigade en fonction de la commande, la conception ou les spécifications de l'Acheteur, ou tous les Produits faisant partie de la gamme de Produits standard de Brigade qui ont été personnalisés en fonction des exigences particulières de l'Acheteur ;

« **Jour ouvrable** » désigne un jour (autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié) ;

« **CGV** » désigne les présentes conditions générales de vente et toutes les conditions particulières convenues par écrit entre Brigade et l'Acheteur ;

« **Informations confidentielles** » désigne toute information de nature confidentielle concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs d'une des parties ou de tout membre de son groupe, y compris les informations relatives aux opérations, aux processus, aux plans, aux informations sur les produits, au savoir-faire, aux dessins et modèles, aux secrets commerciaux, aux logiciels, aux opportunités de marché et aux clients d'une des parties ;

« **Contrat** » a la signification qui lui est donnée dans la clause 2.3 ;

« **Événement de force majeure** » désigne un événement ou une circonstance dont la cause échappe au contrôle raisonnable de Brigade, y compris, mais sans s'y limiter, les catastrophes naturelles, les inondations, les sécheresses, les tremblements de terre ou autres désastres naturels, les épidémies ou pandémies, les attaques terroristes, les guerres civiles, les troubles civils ou les émeutes, les guerres, les menaces de guerre ou les préparatifs de guerre, les conflits armés, l'imposition de sanctions et de restrictions à l'importation ou à l'exportation, les quotas ou les interdictions, la rupture des relations diplomatiques, la contamination nucléaire, chimique ou biologique, le bang supersonique, les incidents et perturbations maritimes, y compris la perte de cargaison et la piraterie, toute loi ou toute mesure prise par un gouvernement ou par une autorité publique, y compris l'absence d'octroi d'une licence ou d'un consentement nécessaire, l'effondrement de bâtiments, un incendie, une explosion ou un accident, tout litige au travail ou litige commercial, des grèves, des actions syndicales ou des lock-out, une cyberattaque, ainsi que tout autre événement de force majeure rendant impossible l'exécution par l'une des parties de remplir ses obligations dans des conditions économiques raisonnables, ou toute inexécution de la part de fournisseurs ou de sous-traitants ou l'interruption ou la défaillance d'un service d'utilité publique ;

« **Produits** » désigne les produits décrits dans le catalogue de produits standard de Brigade et, lorsque le contexte l'exige, les produits commandés par l'Acheteur et fournis à ce dernier ;

« **Droits de Propriété Intellectuelle** » désigne tous les brevets, modèles d'utilité, droits d'invention, droits d'auteur et droits voisins et connexes, droits moraux, marques de fabrique et de service, noms commerciaux et noms de domaine, droits sur la présentation et l'habillage commercial, fonds de commerce et droit d'intenter des poursuites pour détournement ou concurrence déloyale, droits sur les dessins et modèles, droits sur les logiciels informatiques, droits sur les bases de données, droits d'utilisation et de protection de la confidentialité des données, Informations Confidentielles (y compris le savoir-faire et le secret commercial), et tous les autres droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient enregistrés ou non, y compris toutes les demandes et tous les droits de demander et d'obtenir des renouvellements ou des extensions de ces droits, ainsi que les droits de revendiquer la priorité de ces droits, et tous les droits ou formes de protection similaires ou équivalents qui existent actuellement ou existeront à l'avenir dans n'importe quelle partie du monde ;

« **Logiciel sous licence** » désigne tout logiciel incorporé par Brigade dans les Produits ou utilisé ou cédé par Brigade par le biais de licence en rapport avec les Produits ;

« **Commande** » désigne la commande de l'Acheteur telle que décrite à la clause 2.1 ;

« **Accusé de réception de Commande** » a la signification qui lui est donnée dans la clause 2.3 ;

« **Produits** » désigne les Produits et les Produits sur mesure ;

« **Acheteur** » désigne la personne ou l'entreprise qui achète les Produits ou les Services à Brigade ;

« **Spécifications de l'Acheteur** » désigne les spécifications énonçant les exigences de l'Acheteur concernant les Produits sur mesure ;

« **Spécification** » désigne les caractéristiques standard documentées de tout Produit qui décrivent les produits, les matériaux, les volumes et le travail requis ;

« **Services** » désigne des services tels que l'installation, la formation relative aux Produits et l'assistance technique, tels que convenus avec l'Acheteur conformément à la clause 5.1 ;

« **Taxe sur la Valeur Ajoutée** » ou « **TVA** » désigne la taxe sur la valeur ajoutée ou taxe de vente similaire applicable à la fourniture des Produits et des Services ;

« **Période de garantie** » désigne la période de garantie commerciale standard pour les Produits et Services énoncée dans la documentation de garantie officielle de Brigade pour le type spécifique de Produit ou de Service faisant l'objet d'une Commande ou, si aucune période de garantie n'est énoncée dans la documentation de garantie officielle de Brigade, la période de garantie est de 12 mois. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les périodes de garantie commencent à la date de la facture émise par Brigade pour le Produit en question ou à la date d'exécution des Services, à moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit.

1. PRIX :

1.1 Sauf accord écrit contraire, le prix des Produits et des Services est le prix indiqué dans l'Accusé de réception de Commande ou, si aucun prix n'est indiqué dans l'Accusé de réception de Commande, le prix communiqué par Brigade à l'Acheteur. Sauf accord écrit contraire de Brigade, tous les prix indiqués par Brigade sont valides pour une période de 30 jours.

1.2 Tous les prix sont indiqués hors TVA et sauf indication contraire dans l'Accusé de réception de Commande ou sauf accord écrit, hors coûts et hors frais d'emballage, d'assurance et de livraison des Produits et autres droits et tarifs, qui seront facturés à l'Acheteur en plus du prix.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

2. COMMANDES :

- 2.1 Une commande constitue une offre transmise par l'Acheteur pour l'achat des Produits ou des Services conformément aux présentes CGV ("**Commande**").
- 2.2 Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les informations de toute Commande sont complètes et exactes.
- 2.3 Une commande n'est réputée acceptée que lorsque Brigade émet un Accusé de réception de Commande, auquel cas un contrat ("**Contrat**") est conclu entre l'Acheteur et Brigade.
- 2.4 Sauf accord écrit contraire, tous les échantillons, dessins ou publicités produits par Brigade, et toutes les illustrations contenues dans les catalogues ou brochures de Brigade, sont fabriqués dans le seul but de donner une idée approximative des Produits qui y sont mentionnées. Ils ne font pas partie du Contrat entre Brigade et l'Acheteur. Brigade n'est en aucun cas responsable des inexactitudes, des changements ou des modifications au regard des dimensions ou des mesures données.

3. PRODUITS ET PRODUITS SUR MESURE :

- 3.1 Les Produits sont tels que décrits dans le catalogue de Brigade (à moins qu'ils ne soient modifiés sur la base des Spécifications de l'Acheteur et convenues entre les parties, ce qui aura pour conséquence que ces Produits seront considérés comme des Produits sur mesure).
- 3.2 Brigade se réserve le droit de modifier les Spécifications de l'Acheteur concernant les Produits si ces modifications n'affectent pas matériellement la qualité ou la fonctionnalité des Produits ou si elles sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute exigence légale ou réglementaire applicable.
- 3.3 Lorsque Brigade fournit des Produits sur mesure à l'Acheteur, les conditions suivantes sont réunies :
 - 3.3.1 le prix de fourniture des Produits sur mesure est celui qui figure dans le devis officiel de Brigade ou qui a été communiqué par écrit par Brigade à l'Acheteur ;
 - 3.3.2 Brigade s'engage à fabriquer les Produits sur mesure conformément à la Spécification de l'Acheteur ;
 - 3.3.3 l'Acheteur est entièrement responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de la Spécification de l'Acheteur ;
 - 3.3.4 l'Acheteur doit indemniser Brigade et ne peut tenir Brigade entièrement et effectivement responsable, de tout coût, de toute dépense, de tout dommage et de toute perte, ainsi que de tout intérêt, de toute pénalité et de tout coût ou dépense juridique ou professionnel subi ou engagé par Brigade en rapport avec toute réclamation faite contre Brigade par un tiers pour toute violation réelle ou présumée des Droits de Propriété Intellectuelle de ce tiers découlant de l'utilisation par Brigade des Spécifications de l'Acheteur et de la fabrication ou de la fourniture de Produits sur mesure, ou en rapport avec celles-ci ;
 - 3.3.5 si l'Acheteur souhaite modifier les Spécifications de l'Acheteur, il doit en informer Brigade par écrit. Brigade examinera la modification demandée, y compris ses aspects pratiques et son incidence sur le prix et les présentes CGV, ainsi que sur les délais de fabrication et de livraison. Brigade n'agira conformément aux Spécifications modifiées de l'Acheteur que si Brigade et l'Acheteur conviennent par écrit des modifications qui en découlent ;
 - 3.3.6 Brigade se réserve le droit de modifier les Spécifications de l'Acheteur si ces changements n'affectent pas la qualité ou la fonctionnalité des Produits sur mesure ou s'ils sont nécessaires pour assurer la conformité avec toute exigence légale ou réglementaire applicable ;
 - 3.3.7 Toute Commande acceptée par Brigade pour la fourniture de Produits sur mesure, ne peut être annulée par l'Acheteur et l'Acheteur reste redevable de la totalité du prix des Produits sur mesure, nonobstant toute annulation communiquée par l'Acheteur.

4. LIVRAISON :

- 4.1 Les conditions de livraison (y compris tout Incoterm applicable) qui s'appliquent sont indiquées dans l'Accusé de réception de Commande. Lorsque Brigade organise la livraison ou l'envoi, à moins d'un accord écrit contraire et convenu entre les parties, l'expédition est effectuée par un transporteur choisi par Brigade. Si aucune condition de livraison particulière n'est énoncée dans un Accusé de réception de Commande, la livraison s'entendra EXW (Ex-Works) ZA La Porte Des Champs Bâtiment B - Cellule 2, 95470 Surveilliers, France (Incoterms® 2020).
- 4.2 L'Accusé de réception de Commande de Brigade indiquera une date estimée de livraison ou d'envoi (dans le cas des ventes à l'exportation) et, bien que Brigade fera des efforts raisonnables pour respecter la date de livraison, Brigade ne garantit en aucun cas la date de livraison ou le délai de livraison, qui ne constitue pas l'objet essentiel de ce Contrat.
- 4.3 L'Acheteur doit s'assurer de fournir à Brigade des instructions de livraison complètes et exactes, ainsi que toute autre instruction pertinente pour la livraison des Produits.
- 4.4 S'il en a été convenu à l'avance, l'Acheteur doit récupérer les Produits dans les locaux de Brigade, ou à tout autre endroit convenu entre les parties, dès que Brigade l'avise que les Produits sont prêts à être récupérés, à défaut de quoi Brigade peut revendre les Produits et facturer à l'Acheteur tout manque à gagner par rapport au prix payable par l'Acheteur pour les Produits et, en outre, facturer à l'Acheteur tous les frais raisonnables d'entreposage et de vente encourus par Brigade.
- 4.5 Brigade peut livrer les Produits par versement, qui seront facturés et payés séparément. Tout retard de livraison ou défaut d'un paiement ne donne pas à l'Acheteur le droit d'annuler un autre paiement.
- 4.6 Lors de la livraison, l'Acheteur doit procéder à tous les inspections nécessaires pour déceler les dommages, Produits manquants ou autres vices apparents ou la non-conformité des Produits livrés par rapport au bon de livraison et/ou à la Commande. Afin d'être pris en compte par Brigade, tout refus, réclamation ou réserve émise par l'Acheteur lors de la livraison doit être mentionné sur le bon de livraison et la lettre de voiture signée et tamponnée par le transporteur. L'acceptation sans réserve des Produits dégage Brigade de toute responsabilité quant aux vices apparents ou à la non-conformité des Produits, aux dommages ou aux Produits manquants. Dans l'hypothèse où l'Acheteur n'a pas été en mesure de vérifier le bon état des Produits à la livraison, du fait du transporteur ou d'un cas de force majeure tel que prévu à l'article 12, tout refus, réclamation ou réserve de l'Acheteur au regard de la conformité ou des vices apparents des Produits ne pourra être pris en compte par Brigade. Afin d'être pris en compte par Brigade, ceux-ci doivent être notifiés par l'Acheteur au siège social de Brigade, et au transporteur, par courriel et par lettre recommandée avec accusé de réception, avec copie du bon de livraison, dans les trois (3) jours, hors jours fériés, suivant la livraison (art. L.133-3 du Code de commerce).

5. SERVICES :

- 5.1 Sauf accord écrit contraire, lorsque Brigade fournit des Services, le détail de ces Services est indiqué dans l'Accusé de réception Commande de Brigade. Brigade doit fournir les Services à l'Acheteur conformément à toute spécification particulière des Services convenue par écrit entre Brigade et l'Acheteur. Brigade doit entreprendre des efforts raisonnables pour fournir les Services dans les

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

délais convenus par écrit entre Brigade et l'Acheteur, néanmoins les dates d'exécution ne sont que des estimations et le délai d'exécution des Services n'est pas une condition essentielle. Dès l'émission d'un Accusé de réception de Commande, un Contrat entre en vigueur et aucune annulation ou modification n'est possible à moins que Brigade n'y consente par écrit au préalable (à son entière discrétion). En cas d'annulation ou de modification acceptée par Brigade, l'Acheteur devra payer les frais d'annulation que Brigade lui aura communiqués.

- 5.2 Brigade se réserve le droit d'apporter des modifications aux Services convenus qui n'affectent pas la nature ou la qualité des Services ou qui sont nécessaires pour permettre le respect de toute loi applicable ou de toute exigence qui a trait à la sécurité.
- 5.3 L'Acheteur doit fournir à Brigade tous les renseignements et documents que Brigade peut raisonnablement exiger afin de fournir les Services, et il doit s'assurer que ces renseignements sont complets et exacts.
- 5.4 Si l'exécution des Services par Brigade ne peut aboutir, est entravée ou retardée par un acte ou une omission de l'Acheteur ou de ses clients, ou si l'Acheteur ou ses clients ne se libèrent pas d'une obligation à cet effet, Brigade a le droit de suspendre l'exécution des Services jusqu'à ce que l'Acheteur ait remédié à cette omission, et Brigade ne pourra être tenu pour responsable des coûts ou des pertes subis par l'Acheteur ou ses clients qui découleraient directement ou indirectement de l'omission ou du retard de Brigade qui en découle. L'Acheteur doit indemniser Brigade et ne pas le tenir responsable de tout coût et de toute dépense supplémentaires engagés par Brigade à la suite d'un acte, d'une omission ou d'un manquement à une obligation de la part de l'Acheteur ou de ses clients.

6. FACTURATION ET PAIEMENT :

- 6.1 Brigade peut facturer les Produits et Services à l'Acheteur à tout moment après l'acceptation de la Commande.
- 6.2 À moins que Brigade n'en convienne autrement, le paiement des Produits et des Services est exigible en totalité et en fonds compensés à la fin du mois civil qui suit immédiatement la date de la facture. Nonobstant ce qui précède, Brigade a le droit de modifier les modalités de paiement à tout moment en envoyant une notification écrite à l'Acheteur. Aucun escompte pour paiement anticipé ne sera accordé à l'Acheteur.
- 6.3 Pour acheter des Produits et des Services à Brigade, l'Acheteur doit ouvrir un compte de crédit auprès de Brigade. L'Acheteur doit fournir les renseignements demandés par Brigade pour l'ouverture d'un compte de crédit, et il reconnaît que Brigade effectuera diverses vérifications, y compris des vérifications de crédit, afin d'ouvrir un tel compte. L'octroi d'un tel compte de crédit est à la seule discrétion de Brigade et Brigade a le droit de fermer ce compte de crédit en tout temps et à sa discrétion.
- 6.4 Le délai de paiement est essentiel à l'objet de ce Contrat.
- 6.5 Sans préjudice de tout autre droit et recours, si un paiement dû à Brigade n'est pas effectué à la date d'échéance du paiement, Brigade sera, de plein droit et sans préavis, (i) en droit de suspendre la livraison des Produits ou l'exécution des Services jusqu'au paiement intégral, (ii) d'appliquer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement, sans préjudice du droit de Brigade de réclamer, sur justification, une indemnité complémentaire, et (iii) d'appliquer des pénalités de retard correspondant à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.
- 6.6 L'Acheteur doit payer toutes les sommes dues à Brigade dans leur intégralité sans compensation additionnelle, demande reconventionnelle, déduction ou retenue (à l'exception de toute déduction ou retenue exigée par la loi).
- 6.7 Brigade peut en tout temps, sans être limité par les autres droits ou recours qu'il peut avoir, compenser tout montant que lui doit l'Acheteur par tout montant payable par Brigade à l'Acheteur.

7. RÉCLAMATIONS POUR DÉFAUT DE LIVRAISON :

- 7.1 La notification écrite de la non-livraison des Produits ou de la non-prestation des Services doit être faite dans les cinq (5) jours suivant la date estimée de livraison ou d'exécution, en mentionnant le numéro de la facture. Si l'Acheteur ne fournit pas cette notification écrite conformément aux présentes CGV, les Produits seront réputés avoir été livrés ou les Services seront réputés avoir été fournis sans défaut à l'Acheteur.
- 7.2 Brigade n'est pas tenue d'indemniser l'Acheteur en cas de non-livraison ou de livraison tardive des Produits ou Services, et les réclamations faites en vertu des présentes CGV ne donnent pas à l'Acheteur le droit d'annuler le Contrat ou la Commande.

8. TRANSFERT DE RISQUE ET DE PROPRIETE:

- 8.1 Le transfert des risques des Produits fournis par Brigade a lieu dès la fin de la livraison.
- 8.2 **Le propriété légal de tous les Produits fournis par Brigade à l'Acheteur continuera d'appartenir à Brigade jusqu'à ce que l'Acheteur ait payé la totalité des Produits, y compris la TVA, et qu'il ait également payé tous les autres Produits et Services fournis par Brigade à l'Acheteur, auquel cas le titre de propriété des Produits sera transféré au moment du paiement de toutes ces sommes.**
- 8.3 **Jusqu'à ce que la propriété et le titre de propriété des Produits aient été transférés, l'Acheteur s'engage à**
 - 8.3.1 détenir les Produits sur une base fiduciaire en tant que dépositaire de Brigade ;
 - 8.3.2 stocker les Produits de manière à ce qu'ils restent facilement identifiables comme étant la propriété de Brigade et ne pas enlever, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou tout emballage sur ou en rapport avec les Produits ;
 - 8.3.3 conserver les Produits dans un état satisfaisant et les assurer contre tous les risques pour leur prix d'achat total à compter de la date de réception ; et
 - 8.3.4 notifier la Brigade si elle est soumise à l'un des événements énumérés dans les clauses 11.1.4 à 11.1.10.
- 8.4 Si, avant que le titre de propriété des Produits ne soit transféré à l'Acheteur, ce dernier est soumis à l'un des événements énumérés dans les clauses 11.1.4 à 11.1.10 inclusivement, alors, sans être limité à tout autre droit de recours que Brigade peut avoir, Brigade peut à tout moment :
 - 8.4.1 exiger de l'Acheteur qu'il remette tous les Produits en sa possession qui n'ont pas été revendus ou irrévocablement incorporés dans un autre produit, et
 - 8.4.2 exiger de récupérer les Produits dont la propriété n'a pas été transférée à l'Acheteur dans les conditions de l'article L. 624-9 et suivants du Code de commerce.
- 8.5 Brigade aura le droit de recouvrer tous les coûts auprès de l'Acheteur, y compris les frais juridiques, occasionnés par la reprise de possession des Produits.
- 8.6 Nonobstant ce qui précède, Brigade peut, à sa discrétion, transférer le titre de propriété de tout Produit avant d'en avoir reçu le paiement.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 8.7 Sous réserve de la clause 8.3, l'Acheteur peut revendre ou utiliser les Produits dans le cours normal de ses activités (mais pas autrement) avant que Brigade ne reçoive le paiement des Produits. Toutefois, si l'Acheteur revend les Produits avant cette date :
- 8.7.1 il le fait en tant que mandataire et non en tant qu'agent de la Brigade ; et
- 8.7.2 Le titre de propriété de ces Produits est transféré à l'Acheteur par Brigade immédiatement avant la revente par l'Acheteur.

9. RETOURS :

- 9.1 Les retours pour convenance ne sont acceptés que si Brigade donne son consentement écrit au préalable (à sa seule discrétion). Si Brigade donne son consentement, les retours de Produits doivent être envoyés à l'entrepôt de Brigade sis à Geyssendorfferweg 42, 3088 GK, Rotterdam, Pays-Bas, rendu droits acquittés (Incoterm DDP, Incoterms® 2020) et tous les autres frais, et les Produits doivent être à l'état neuf et non endommagé et être accompagnées des détails de la facture correspondante à cet effet.
- 9.2 Tous les retours en vertu de la clause 9.1 sont effectués aux risques et périls de l'Acheteur et peuvent être assujettis à des frais de manutention d'un montant égal à quinze pour cent (15 %), à la seule discrétion de Brigade, en fonction du prix facturé à l'Acheteur pour tenir compte des frais de manutention et de réapprovisionnement de Brigade.
- 9.3 Brigade n'accepte pas le retour de Produits sur mesure.

10. GARANTIE ET RESPONSABILITÉ :

- 10.1 Brigade garantit que ses Produits sont exempts de vices cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du Code Civil. Les réparations effectuées pendant la période de garantie ne modifient pas les conditions et la durée de cette garantie, qui est de vingt (20) ans à compter de la date de livraison des Produits.
- 10.2 Sous réserve de la clause 10.10 et en complément de la clause 10.1, Brigade garantit que les Produits sont exempts de tout défaut matériel et de fabrication pendant la période de garantie. Cette garantie commerciale est soumise aux conditions de toute garantie écrite spécifique donnée par Brigade sur les Produits, comme indiqué dans la documentation officielle de Brigade sur la garantie, et toujours sous réserve des informations et des conditions énoncées dans les informations standard de Brigade sur les Produits.
- 10.3 Brigade garantit que les Services seront fournis raisonnablement avec diligence et compétence.
- 10.4 À moins que Brigade n'en convienne autrement par écrit, Brigade n'offre aucune autre garantie, représentation ou autre assurance, expresse ou implicite, à l'égard des Produits ou des Services, de leur commercialisation, de leur qualité ou de leur adaptation à un usage ou à une fin particulière ou de leur compatibilité avec les Produits ou les systèmes de l'Acheteur ou d'une tierce partie, outre celles qui sont énoncées aux clauses 10.2 et 10.3, et toujours sous réserve des renseignements et des conditions inclus dans l'information standard sur les Produits de Brigade et dans la documentation officielle sur la garantie. L'Acheteur doit s'assurer que toutes ces informations sur les Produits sont fournies à ses clients et ne doit fournir aucune garantie à ses clients en dehors de celles énoncées dans la clause 10.2.
- 10.5 Brigade fabrique les Produits et fournit les Services conformément aux lois européennes et françaises en vigueur au moment de la livraison. Bien que Brigade s'efforce raisonnablement de veiller à ce que les Produits soient conformes aux lois applicables dans les pays où elle distribue directement les Produits, l'Acheteur est et demeure responsable de veiller à ce que les Produits et les Services qui lui sont fournis soient conformes à toutes les lois et à tous les règlements applicables dans les pays où ils doivent être utilisés, installés ou revendus.
- 10.6 Si, dans le cadre de la revente des Produits, l'Acheteur effectue des services d'installation en rapport avec les Produits, il doit s'assurer qu'il a la compétence d'effectuer ces Services et de fournir les preuves que Brigade peut exiger de temps à autre pour prouver sa compétence.
- 10.7 L'Acheteur doit effectuer tous les services d'installation avec diligence, compétence et avec l'attention nécessaires et conformément aux conseils, à la formation et aux instructions donnés par Brigade et conformément à toutes les lois applicables.
- 10.8 L'Acheteur effectue toutes ces activités d'installation à ses propres risques et Brigade n'est pas responsable des actes ou des omissions de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution de ces services d'installation. L'Acheteur doit indemniser Brigade et ne pas le tenir responsable pour toute responsabilité, réclamation, dommage, coût et dépense que Brigade pourrait subir et encourir en rapport avec les services d'installation effectués par l'Acheteur (ou ses sous-traitants).
- 10.9 Sous réserve des dispositions précédentes de la présente clause 10, l'Acheteur peut refuser les Produits défectueux au titre de la garantie commerciale, à condition que la réclamation au titre de la garantie soit adressée à Brigade dans les quarante-huit (48) heures suivant la découverte du défaut ou de la défaillance qu'il allègue.
- 10.10 Brigade n'est pas responsable de la non-conformité d'un Produit garanti énoncée à la clause 10.2 ci-dessus dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
- 10.10.1 l'Acheteur continue d'utiliser les Produits après avoir notifié la défectuosité du Produit conformément à la clause 10.9;
- 10.10.2 le défaut est dû au fait que l'Acheteur ou tout autre tiers n'a pas suivi les instructions de Brigade ;
- 10.10.3 le défaut résulte du fait que Brigade a répondu conformément aux Spécifications de l'Acheteur ;
- 10.10.4 l'Acheteur ou un tiers modifie ou répare les Produits sans le consentement écrit préalable de Brigade ;
- 10.10.5 le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage volontaire, d'une négligence ou de conditions anormales de stockage ou de travail ;
- 10.10.6 le défaut résulte de défauts ou de défaillances de Produits ou de systèmes dans lesquels les Produits sont incorporés ;
- 10.10.7 le défaut résulte de l'incorporation ou de la combinaison du Produit avec le produit ou le système d'un tiers ;
- 10.10.8 les Produits diffèrent de leur description ou d'une Spécification de l'Acheteur du fait que Brigade a apporté des modifications pour assurer la conformité avec les exigences légales ou réglementaires applicables ; ou
- 10.10.9 le défaut relève des catégories spécifiques identifiées dans les informations sur le Produit fournies par Brigade.
- 10.11 Si l'Acheteur rejette des Produits en vertu de la clause 10.9, Brigade doit, à sa discrétion et comme seul recours de l'Acheteur, réparer ou remplacer les Produits, à moins d'une indication contraire dans une garantie particulière. Lorsque Brigade remplace un produit à la suite d'une réclamation valide au titre de la garantie, l'enlèvement du Produit défectueux et l'installation du Produit de remplacement sont à la charge de l'Acheteur et à ses propres frais.
- 10.12 Rien dans les présentes CGV ne limite ou n'exclut la responsabilité de Brigade pour :
- 10.12.1 le décès ou les dommages corporels causés par sa négligence ;
- 10.12.2 fraude ou déclaration frauduleuse ; ou
- 10.12.3 pour toute responsabilité qui ne peut être limitée ou exclue de plein droit.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 10.13 Sous réserve des dispositions précédentes de la présente clause 10 et des clauses 10.12 et 10.14, la responsabilité totale de Brigade à l'égard de l'Acheteur en ce qui concerne les Produits et les Services sera limitée aux dommages prévisibles, directs et matériels subis par l'Acheteur, et ne dépassera en aucun cas un montant égal au prix des Produits ou Services concernés par la réclamation.
- 10.14 Sous réserve des clauses 10.12 et 10.13, Brigade n'est en aucun cas responsable envers l'Acheteur de toute perte de profit, perte d'exploitation, augmentation des coûts, perte d'économies anticipées, manquement de l'Acheteur à ses obligations et devoirs envers son client, ou de tout dommage indirect, imprévisible et/ou immatériel, ou de toute perte consécutive découlant de la fourniture des Produits et Services ou s'y rapportant.
- 10.15 L'Acheteur conclut des contrats avec ses clients et est seul responsable de l'exécution de ses obligations contractuelles envers ses clients. Brigade n'est en aucun cas tenu responsable envers l'Acheteur ou son client si l'Acheteur n'exécute pas ses obligations contractuelles envers son client.
- 10.16 L'Acheteur doit aider Brigade à la demande de ce dernier de temps à autre en concernant tout rappel des Produits.
- 10.17 L'Acheteur doit tenir des registres appropriés, à jour et exacts concernant tous les Produits qu'il a revendus, afin de permettre le rappel immédiat de tout produit. Ces dossiers doivent comprendre les registres des livraisons aux clients de l'Acheteur, y compris les numéros de lot, la date de livraison, le nom et l'adresse du client, le numéro de téléphone et l'adresse électronique. L'Acheteur doit permettre à Brigade ou à ses agents d'inspecter, de vérifier et de copier ces dossiers pendant les heures normales de bureau.
- 10.18 L'Acheteur doit indemniser Brigade et le tenir entièrement et effectivement indemne de tous les dommages, réclamations, pertes, responsabilités, coûts et dépenses subis ou engagés par Brigade en raison d'un manquement de l'Acheteur à ses obligations à l'égard de ses clients.
- 11. RÉSILIATION :**
- 11.1 Sans préjudice de ses autres droits, Brigade peut, par le biais d'un courrier écrit transmis à l'Acheteur, résilier immédiatement tout Contrat entre l'Acheteur et Brigade, suspendre toute autre livraison ou prestation de services à l'Acheteur et recouvrer auprès de l'Acheteur toutes les sommes qui lui sont dues en vertu de tout Contrat conclu avec Brigade (nonobstant toute période de crédit qui peut avoir été convenue), ainsi que tous les intérêts courus et autres coûts, dépenses et pertes causés à Brigade à la suite de la résiliation, si :
- 11.1.1 tout paiement dû à Brigade par l'Acheteur est dû, en tout ou en partie,
- 11.1.2 l'Acheteur commet une infraction à l'une des dispositions des présentes CGV et (si cette infraction peut être corrigée) n'y remédie pas dans les sept (7) jours suivant la mise en demeure écrite qui lui a été transmise,
- 11.1.3 l'Acheteur enfreint de manière répétée l'une des dispositions des présentes CGV d'une manière qui justifie raisonnablement le fait que sa conduite n'est pas compatible avec son intention ou sa capacité de donner effet aux dispositions des présentes CGV ;
- 11.1.4 l'Acheteur suspend ou menace de suspendre le paiement de ses dettes ou n'est pas en mesure de payer ses dettes dans les délais prescrits ou admet être dans l'incapacité de payer ses dettes ou est réputé être dans l'incapacité de payer ses dettes ;
- 11.1.5 l'Acheteur entame des négociations avec l'ensemble ou une catégorie de ses créanciers en vue de rééchelonner l'une de ses dettes, ou fait une proposition, ou conclut un compromis ou un accord avec l'un de ses créanciers ;
- 11.1.6 Après l'envoi par Brigade à l'administrateur ou au liquidateur, d'une mise en demeure pour décider de la poursuite du Contrat, pour lequel Brigade reste sans réponse pendant plus d'un (1) mois.
- 11.1.7 un créancier ou un débiteur de l'Acheteur saisit ou prend possession de la totalité ou d'une partie de ses actifs, ou une saisie, une exécution, une mise sous séquestre ou une autre procédure de ce type est effectuée ou mise en œuvre, et cette saisie ou procédure n'est pas levée dans un délai de 14 jours ;
- 11.1.8 l'Acheteur cesse ou menace de cesser d'exercer la totalité ou la quasi-totalité de ses activités ;
- 11.1.9 la situation financière de l'Acheteur se détériore au point de raisonnablement justifier l'idée selon laquelle sa capacité à appliquer les présentes CGV est compromise ;
- 11.1.10 il y a un changement de contrôle de l'Acheteur (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce) ; ou
- 11.2 En cas de résiliation pour quelque raison que ce soit :
- 11.2.1 les clauses qui s'appliquent expressément ou implicitement à la résiliation restent pleinement en vigueur après la résiliation ;
- 11.2.2 les droits, recours, obligations et responsabilités des parties au moment de la résiliation ne sont pas affectés, y compris le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute rupture de Contrat qui existait à la date de la résiliation ou avant celle-ci ; et
- 11.2.3 l'Acheteur est tenu de payer à Brigade tous les montants dus pour les Services ou les Produits qui ont été fournis à ce jour, qui demeurent impayés et qui font l'objet d'une Commande en cours.
- 12. FORCE MAJEURE :**
- Si un Événement de Force Majeure retarde, entrave ou empêche Brigade d'exécuter une de ses obligations, Brigade peut, à sa seule discrétion, retarder l'exécution ou annuler la totalité ou une partie du Contrat. Brigade n'est en aucun cas responsable d'un tel retard ou d'une telle annulation ou de l'incapacité de répondre à ses obligations énoncées dans le Contrat.
- 13. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE :**
- 13.1 L'Acheteur s'engage à ne jamais divulguer à quiconque des Informations Confidentielles concernant les activités, les affaires, les clients ou les fournisseurs de Brigade ou de tout membre du groupe auquel Brigade appartient, sauf dans le cas permis par la clause 13.2. Aux fins de la présente clause, le terme " groupe " désigne, en ce qui concerne Brigade, toute filiale ou société mère de Brigade et toute filiale d'une société mère de Brigade.
- 13.2 L'Acheteur peut divulguer les Informations Confidentielles de Brigade à ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseils qui ont besoin d'en avoir connaissance dans le seul but d'exercer ses droits ou de s'acquitter de ses obligations en vertu des présentes conditions ou en rapport avec celles-ci. L'Acheteur doit s'assurer que ses employés, dirigeants, représentants, entrepreneurs, sous-traitants ou conseils à qui il divulgue des Informations Confidentielles de Brigade se conforment à la présente clause 13, ou à toute autre exigence de la loi, d'un tribunal compétent ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire.
- 13.3 Sauf convention écrite contraire, les Droits de Propriété Intellectuelle sur les Produits et Services et le Logiciel faisant l'objet d'une licence (et toute la documentation à cet effet) sont et demeurent la propriété de Brigade ou de son concédant. Brigade concède à l'Acheteur une licence d'utilisation de ces Droits de Propriété Intellectuelle, non exclusive, valable pour le monde entier, uniquement

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

dans le but de lui permettre de revendre ou d'utiliser les Produits, les Services et le logiciel soumis à la licence. L'Acheteur doit, à la demande de Brigade, conclure un contrat de licence d'utilisateur avec Brigade ou tout fournisseur, partie tierce, avisée par Brigade.

- 13.4 Si Brigade donne son consentement par écrit à l'Acheteur d'utiliser ses marques de commerce ou son nom, il est défendu à l'Acheteur :
- 13.4.1 d'utiliser les marques de commerce de Brigade d'une manière qui pourrait nuire à leur caractère distinctif ou à la validité de celles-ci, ou à l'achalandage de Brigade ;
- 13.4.2 d'utiliser, en relation avec les Produits, des marques commerciales autres que celles qui sont indiquées dans les instructions données par Brigade ;
- 13.4.3 d'utiliser des marques ou des noms commerciaux ressemblant à des marques ou des noms commerciaux de Brigade au point d'être susceptibles de créer de la confusion ou que cet usage soit trompeur.
- 13.5 L'Acheteur ne doit pas utiliser ou apposer d'autres marques sur les Produits et ne doit pas prendre de mesures pour dissimuler ou obscurcir les marques de Brigade.
- 13.6 L'Acheteur ne doit pas modifier, adapter, développer, créer une œuvre dérivée, faire de la rétroingénierie, décompiler ou désassembler les Produits ou le logiciel soumis à une licence, ni entreprendre tout autre acte incompatible avec la propriété de Brigade sur les droits de propriété intellectuelle qui s'y rattachent et il doit s'assurer que chaque référence aux produits ou aux droits de propriété intellectuelle de Brigade et chaque utilisation de ceux-ci par l'Acheteur, soit approuvée par Brigade au préalable et soit accompagné de l'approbation de Brigade concernant la propriété de celui-ci sur les droits de propriété intellectuelle en question.
- 13.7 L'Acheteur doit entreprendre tous les efforts raisonnables pour empêcher toute violation des droits de propriété intellectuelle de Brigade sur le logiciel, les produits et les services soumis à une licence et la documentation à cet effet, et il doit signaler à Brigade toute violation de ce type dont il a connaissance rapidement. En particulier, l'Acheteur doit
- 13.7.1 s'assurer que chaque utilisateur soumis à une licence, avant de commencer à utiliser le logiciel sous licence, est informé que le logiciel sous licence est la propriété de Brigade ou qu'il est concédé sous licence à Brigade par un tiers et qu'il ne peut être utilisé que conformément aux présentes conditions et aux termes de tout contrat de licence d'utilisateur final ;
- 13.7.2 mettre en œuvre des procédures disciplinaires appropriées pour les employés pouvant utiliser le logiciel sous licence de manière non autorisée ou d'en faire des copies ; et
- 13.7.3 ne pas permettre à des tiers d'accéder au Logiciel sous licence sans le consentement préalable écrit de Brigade. Ce dernier peut exiger que la partie tierce en question signe un accord de confidentialité écrit avant d'y avoir accès.
- 13.8 L'Acheteur doit veiller à ce que toutes les obligations énoncées dans la présente clause 13 soient intégralement répercutées sur ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses utilisateurs finals, et il doit pleinement et effectivement indemniser Brigade de toutes les responsabilités, pertes, dommages, coûts et dépenses subis ou engagés par Brigade à la suite d'une violation des dispositions précédentes de la présente clause 13 (y compris à la suite d'une violation par ses clients, ses fournisseurs, ses sous-traitants et ses utilisateurs).
- 13.9 Si l'Acheteur demande à Brigade d'apposer sa marque de commerce, son nom ou son logo sur l'un de ses Produits, l'Acheteur cède par les présentes une licence non exclusive à Brigade (avec le droit de céder une sous-licence à ses fournisseurs) pour l'utilisation de cette marque de commerce, de ce nom et de ce logo dans le but de répondre aux exigences de l'Acheteur. L'Acheteur doit indemniser Brigade et ne peut faire l'objet d'une responsabilité subie ou encourue par Brigade en raison de l'apposition par Brigade de la marque de commerce, du nom et du logo en question conformément aux instructions de l'Acheteur.

14. PROTECTION DES DONNÉES :

- 14.1 Si Brigade reçoit des données personnelles au cours de la fourniture de Produits ou de Services en vertu des présentes CGV, ces données personnelles seront traitées conformément à la Politique de Confidentialité de Brigade, dont une copie est disponible sur le site internet de Brigade.

15. RUPTURE DE CONTRAT ET RENONCIATION :

- 15.1 Si une disposition ou une partie des dispositions du Contrat est ou devient invalide, illégale ou inapplicable, elle est réputée supprimée, sans que cela n'affecte la validité et l'applicabilité du reste du Contrat. Si une disposition du Contrat est réputée supprimée en vertu de la présente clause 15.1, les parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une disposition qui la remplacera, dans toute la mesure du possible, et atteindra le résultat commercial escompté dans la disposition d'origine.
- 15.2 Tout manquement de la part de Brigade à faire valoir l'un de ses droits en vertu des présentes CGV ne doit pas être considéré comme une renonciation à l'un des droits de Brigade, y compris ceux qui sont énoncés dans les présentes CGV.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION :

- 16.1 **Les présentes CGV et tout Contrat conclu entre les parties, ainsi que tout litige ou réclamation (y compris les litiges ou réclamations non contractuels) découlant de ces conditions, de leur objet ou de leur formation, sont régis et interprétés conformément au droit français. En cas de litige ou de conflit entre les parties, celles-ci s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. Si un litige ou un conflit n'est pas réglé à l'amiable dans les trente (30) jours francs suivant la notification du litige par la partie la plus diligente envers l'autre partie, les deux parties acceptent irrévocablement et exclusivement la compétence des tribunaux de LE MANS pour régler tout litige ou toute réclamation (y compris en cas de procédure sommaire, d'ordonnance provisoire *ex parte*, de pluralité de défendeurs, de demande sommaire ou de réclamation d'un tiers, de litiges ou de réclamations non contractuels) découlant de ou en rapport avec les fournitures envisagées dans les présentes CGV et dans le cadre de n'importe quel Contrat.**

17. NOTIFICATION :

- 17.1 Toutes les communications entre les parties concernant le Contrat ou les présentes CGV doivent se faire par écrit et être remises en mains propres ou envoyées par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique à son siège social ou à toute autre adresse qui peut être notifiée à l'autre partie de temps à autre.
- 17.2 Les communications sont réputées avoir été reçues :
- 17.2.1 en cas d'envoi par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception, quatre (4) jours après l'envoi (à l'exclusion de la date d'envoi) ;
- 17.2.2 s'il est remis en main propre, le jour de la remise ; et

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

- 17.2.3 s'il est envoyé par courrier électronique, un jour ouvrable avant 16 heures, au moment de la transmission, et sinon le jour ouvrable suivant, à condition que l'expéditeur puisse prouver que la transmission à Brigade et la réception par Brigade étaient satisfaisantes.
- 18. LES DROITS DES TIERS :**
- 18.1 Conformément aux dispositions de l'article 1199 et suivants du Code civil, les présentes CGV ne donnent lieu à aucun droit à un tiers de faire appliquer l'une des présentes dispositions des CGV et de tout Contrat.
- 19. MODIFICATION :**
- 19.1 Aucune modification des présentes CGV ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par les parties.
- 20. INTÉGRALITÉ DE L'ACCORD :**
- 20.1 Sauf dans le cas où les documents-types de Brigade sont mentionnés dans les présentes CGV, ceux-ci constituent l'intégralité de l'accord entre les parties et remplacent et annulent tous les accords, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs entre Brigade et l'Acheteur, qu'ils soient écrits ou oraux, en ce qui a trait à leur objet.
- 20.2 Chaque partie convient qu'elle n'a aucun recours en ce qui concerne toute déclaration, assurance ou garantie (qu'elle ait été faite de bonne foi ou par négligence) qui n'est pas énoncée dans les présentes CGV. Chaque partie convient qu'elle n'a aucun droit à faire valoir en cas de déclaration erronée faite de bonne foi ou par négligence ou de déclaration erronée faite par négligence sur la base d'une déclaration contenue dans les présentes CGV.
- 21. LA CESSION ET LA SOUS-TRAITANCE :**
- 21.1 Brigade peut à tout moment céder, transférer, sous-traiter ou traiter, de toute autre manière, l'ensemble ou une partie de ses droits ou obligations en vertu des présentes CGV.
- 21.2 L'Acheteur ne peut céder, transférer, sous-traiter ou traiter, de toute autre manière, l'un ou l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu des présentes CGV sans le consentement écrit de Brigade au préalable.
- 21.3 Si l'Acheteur sous-traite l'une de ses obligations au titre des présentes CGV, il reste tenu de s'assurer que tous les sous-traitants se conforment pleinement aux présentes CGV et demeure responsable de tous les actes et omissions de ses sous-traitants.
- 22. LES SANCTIONS ET LE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS :**
- 22.1 Brigade se conforme strictement à toutes les lois et réglementations françaises et européennes applicables en matière de sanctions et de contrôle des exportations, y compris la loi SAPIN II du 9 décembre 2016, les articles L.561-15 et suivants du Code monétaire et financier et le règlement sur le double usage 2021 et tous les règlements connexes (et dans le cas de tout ce qui précède, toutes les annexes, amendements, modifications ou remplacements de ces lois et règlements (collectivement les "**Lois sur les Sanctions et l'Exportation**").
- 22.2 Tous les approvisionnements de Produits et de Services par Brigade ne seront effectués que si Brigade est convaincu qu'il est en mesure d'effectuer ces approvisionnements en stricte conformité avec les Lois sur les Sanctions et l'Exportation. Si les approvisionnements de Brigade nécessitent des licences d'exportation ou d'autres autorisations, licences ou consentements, tout approvisionnement par Brigade est assujettie à l'obtention par Brigade et par l'Acheteur, de toutes les licences d'exportation nécessaires et de tout autre autorisation, licence et consentement nécessaires.
- 22.3 Afin que Brigade puisse se conformer aux Lois sur les Sanctions et l'Exportation, l'Acheteur doit :
- 22.3.1 sur demande, fournir à Brigade des renseignements sur l'utilisation finale, le client et l'utilisateur final (y compris la propriété effective finale de l'utilisateur final) et la destination finale des Produits et/ou Services à fournir en remplissant une déclaration de l'utilisateur final ;
- 22.3.2 compléter toute demande relative à la classification des Produits ;
- 22.3.3 demander, en temps utile, toutes les licences, autorisations et consentements étrangers applicables en matière d'exportation et/ou d'importation.
- 22.4 Si l'Acheteur réexporte et/ou vend des Produits fournis par Brigade, il lui incombe de s'assurer qu' :
- 22.4.1 il respecte intégralement les Lois sur les Sanctions et l'Exportation, ainsi que toutes les autres lois sur les sanctions et l'exportation qui peuvent être applicables à l'exportation et/ou à la revente des Produits et/ou des Services ; et
- 22.4.2 il a une idée claire du bénéficiaire effectif final de toutes les entités auxquelles il exporte et/ou revend ; et
- 22.4.3 il surveille et vérifie toutes les listes de sanctions applicables avant l'exportation et/ou la revente ; et
- 22.4.4 il a mis en place des systèmes de surveillance appropriés pour identifier toute demande inhabituelle de la part des clients, y compris des itinéraires d'expédition inhabituels ; et
- 22.4.5 qu'il dispose de toutes les autorisations d'exportation pertinentes et de toutes les autres autorisations, consentements et licences nécessaires pour exporter et/ou revendre légalement les Produits et/ou les Services.
- 22.5 L'Acheteur doit aviser Brigade immédiatement par écrit s'il considère qu'il a, ou qu'il pourrait avoir, fourni des Produits ou des Services en violation des exigences de la présente clause 22.
- 22.6 L'Acheteur doit indemniser Brigade et ne peut tenir responsable Brigade de toute réclamation, procédure, instance, amende, perte, coût et dommage découlant de la violation de la présente clause 22 ou s'y rapportant.
- 22.7 Brigade a le droit de mettre fin sans préavis à tous les approvisionnements en vertu d'un Contrat, si l'Acheteur viole, ou si Brigade a des raisons de croire ou de soupçonner (en agissant raisonnablement), que l'Acheteur pourrait violer l'une des exigences de la présente clause 22.